



## Prélèvement à la source : et si vos revenus baissent ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 19/02/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 19/02/2020

### Sources :

- [Réponse ministérielle Parigi du 4 février 2020, Assemblée Nationale, n°24064](#)

En cas de baisse de vos revenus, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu va-t-il permettre à l'administration fiscale de vous prélever plus d'impôt qu'elle ne le devrait ?  
Réponse...

## Prélèvement à la source : un prélèvement qui s'adapte à vos revenus !

De janvier à septembre 2019, votre prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été calculé sur la base des revenus que vous avez déclarés en 2017.

Au vu de ces modalités de calcul, certaines personnes, qui ont pu voir leurs revenus baisser en 2018 ou en 2019, craignent que l'administration fiscale ne les ait trop prélevés.

Une crainte infondée pour le Gouvernement, qui rappelle :

- qu'en cas de baisse de revenus, puisque le taux de prélèvement s'applique à un revenu moins élevé, le montant prélevé s'ajuste mécaniquement et immédiatement à la baisse ;
- que toute personne peut moduler le montant des prélèvements qui lui sont appliqués en se connectant à son espace particulier sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

***Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est effectif depuis le 1er janvier 2019 : comment va-t-il fonctionner, sur quelle base est calculé ce prélèvement, quelles sont les nouvelles obligations déclaratives ?***

[Le prélèvement à la source de l'IR : mode d'emploi pour les salariés et assimilés](#)  
[Le prélèvement à la source de l'IR : mode d'emploi pour les indépendants](#)